

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR**

Commune d'ESPARROS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 autorisant la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR à SARRANCOLIN (65410), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de

la commune d'ESPARROS, lieu-dit « La Bouche » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 février 1999 imposant à la SARL ENTREPRISE MUR, la mise en place de garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées n° C-7057 du 22 janvier 2007 sollicitant le renouvellement des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-7097 du 01 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR ne respecte pas les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 04 février 1999 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR n'a pas donné suite au courrier de rappel n° C-7057 qui lui a été adressé le 22 janvier 2007 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance le 13 mars 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1_

La S.A.R.L. ENTREPRISE MUR à SARRANCOLIN (65410), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 04 février 1999.

A cet effet, elle doit produire, au plus tard pour le 13 mars 2007, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire et incluant la période d'instruction du dossier de demande renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire au lieu-dit « La Bouche » sur la commune d'Esparros.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ESPARROS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire d'ESPARROS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, aux :

- gérants de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 2 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave Drieu

Véronique BORDENAVE-DRIEU